

prière aussitôt que son cœur s'y émouvait ; elle évitait l'église au temps des sermons. Elle se croyait donc en sécurité contre une tentative de conversion venant du dehors.

Mais Celui qu'elle fuyait et qui cependant la soutenait parce qu'il l'avait choisie retira un instant sa main ; et pour la première fois depuis des années l'élue admit délibérément le péché dans son âme.

Péché léger, dont une autre n'eût point fait de cas, que peut-être elle-même avait déjà commis sans y prendre garde, mais qui la bouleversa. Elle sentit cruellement l'humiliation de cette éclaboussure. Comme une goutte de fange corrosive, sa faute raviva la délicatesse de son âme virginale et elle s'aperçut alors de combien de taches semblables, elle avait laissé ternir sa conscience depuis sa sortie du noviciat. Que faire ? se confesser ?

V.-M.

(A suivre)



AVIS AUX RR. DIRECTEURS DU TIERS ORDRE

Nous sommes heureux de faire savoir à Messieurs les Directeurs du Tiers-Ordre qui ont reçu de nous leurs facultés, que le pouvoir d'appliquer aux crucifix les Indulgences du chemin de la croix leur a été renouvelé pour cinq ans, par un décret de notre R^{me} Père Général en date du 17 février 1910 (1).

(1) En voici le texte : « Fr. Dionysius Schuler, Minister Generalis totius Ordinis Fratrum Minorum. R^{mo} P. Ministro Provincie Francie — Auctoritate apost. nobis concessa utentes, singulis Directoribus IIIⁱ Ordinis S. P. N. F. in ditione tue Provincie legitime institutis, facultatem communicamus benedicendi Cruces cum imaginibus D. N. J. X. crucifixi prominentibus eisq. applicandi indulgentias S. Vioe Crucis lucrandas sec. tenorem decreti Urbis et Orbis die 16 sept. 1859 et brevis S. P. Leonis XIII. d. d. 12 junii 1903. — Datum Romæ die 17 Febr. 1910. — Presentibus hisce ad quinquennium valituris.

L. † S.

FR. DIONYSIUS SCHULER
Min. Glis.